

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
124	86	99
DATE DE CONVOCATION		05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à 18h30,
Le Conseil Communautaire de la CARCT s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, à Etampes-sur-Marne,
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Étaient présents :

Conseillers Communautaires Titulaires : ABDELMADJID Amine, ARNEFAUX Alain, BAILLEUL Martial, BANDRY Didier, BANDRY Jean-Pierre, BARBIER Maryvonne, BAUDOIN Gilles, BEAUCHARD Jordane, BELIN Patrick, BERECHÉ Jean-Marie, BINIEC Françoise, BOHAIN Jean-Claude, BOUTELEUX Jean-François, BOYOT Jacques, BOZZANI Éric, BREME Éric, BUREL Régis, CARLIER Michel, CORDIVAL Gilles, DALLE Thérèse, DELAMARRE Florence, DICHY-MALHERME Patricia, DIEDIC Nicolas, DOMINGUES Régine, DUJON Régis, EGLOFF Didier, EUGÈNE Sébastien, FAUVET Christian, FERRY Xavier, FOULON Didier, FRAEYMAN Georges, FRERE Stéphane, FREX Dominique, GABRIEL Madeleine, GAUTIER Ludovic, GIRARDIN Daniel, GLEIZE Séverine, GUÉDRAT Nelly, GUERIN Hubert, HAQUET Jérôme, HAÏ Etienne, HENNION Philippe, HOERTER Michel, JACQUIN Claude, JADCZAK Jean-Marie, JOURDAIN Gilles, LAHOUATI Bruno, LAMBERT Isabelle, LARCHÉ Marie-Odile, LAZARO Patrice, LEDUC Jean-Luc, LEVEQUE Yves, MAGNIER Jean-Luc, MANGIN Éric, MARICOT Anne, MOROY Françoise, MOROY Alain, MOYSE Dominique, NAVARRE Alain, PANTOUX Jean-Luc, PARADOWSKI Clément, PERARDEL-GUICHARD Christine, PIERRON Catherine, POIX Patrick, POLIN Jean-Pierre, POUILLART Christelle, POURCINE Jean-Marc, RAHIR Brigitte, REDOUTÉ Nathalie, REZZOUKI Mohamed, RICHARD Catherine, RIMLINGER Francis, SALOT Didier, SAROUL Daniel, SIMON Fariel, STRAGIER Véronique, THOLON Natacha, VARNIER Vincent, VAUDÉ Gaëlle, VERDOOLAEGHE Georges, VEROT Vincent, VIET Antoine.

Conseillers Communautaires Suppléants : ANDRE Francis, BARRIERE Caroline, COUVREUR Patrick, DOBSKI Philippe.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration : BOKASSIA Félix pouvoir à RIMLINGER Francis, BONNEAU Chantal pouvoir à BOZZANI Éric, BOUCANT Stéphanie pouvoir à GLEIZE Séverine, BOULONNOIS Jacqueline pouvoir à REZZOUKI Mohamed, BRICOTEAU Gérard pouvoir à VAUDÉ Gaëlle, COUTANT Cathy pouvoir à REDOUTÉ Nathalie, CRENET Didier pouvoir à PIERRON Catherine, DUPUIS Alice pouvoir à EUGÈNE Sébastien, FERNANDEZ Didier pouvoir à MOROY Françoise, FERNANDEZ Françoise pouvoir à HAÏ Etienne, JACQUESSON Frédéric pouvoir à POURCINE Jean-Marc, LEBOULANGER Emmanuel pouvoir à POLIN Jean-Pierre, RICHARD Pascal pouvoir à SAROUL Daniel.

Secrétaire de séance : LEVEQUE Yves.

Objet : Prise en compte de la remarque du contrôle de légalité suite à l'approbation du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-21,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes de la Ville, en date du 11 juin 1987,

Vu la délibération n°2021DEL108, en date du 17 mai 2021, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry, approuvant les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2022DEL188, en date du 26 septembre 2022, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,

Vu la délibération n°2023DEL162, en date du 3 juillet 2023, approuvant le Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,

Vu le courrier du préfet de l'Aisne en date du 24 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'État celui-ci a relevé que le Règlement Local de Publicité comportait, en son article E.3.4 une disposition qu'il juge illégale au motif qu'elle porte sur le contenu des messages figurant sur les chevalets et porte-menus

Considérant qu'une telle disposition porte atteinte à la liberté d'expression et ne figure pas au nombre des intérêts qu'un RLP peut protéger,

Considérant que l'alinéa 5 de l'article E.3.4 qui dispose que « La citation des marques de produits est interdite » doit être supprimé

Considérant que la prise en compte de la remarque ne remet pas en cause l'économie générale du document et peut être intégrée dans le dossier approuvée sans que cela ne modifie la portée juridique du document,

Le rapporteur informe que le dossier de Règlement Local de Publicité de Château-Thierry est rectifié pour prendre en compte la remarque formulée par le Préfet de l'Aisne dans le cadre du contrôle de légalité. Il est proposé au

conseil communautaire de supprimer l'alinéa 5 de l'article E.3.4 qui dispose que « La citation des marques de produits est interdite » et d'approuver le dossier ainsi rectifié.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'apporter la rectification demandée par Monsieur le Préfet de l'Aisne dans son courrier du 24 octobre 2023 (cf. annexe 1)

DÉCIDE d'approuver le dossier ainsi rectifié (cf. annexe 2)

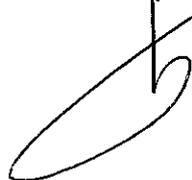
INFORME :

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans la mairie de Château-Thierry, d'une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.
- que le dossier de Règlement Local de Publicité, ainsi rectifié, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire de séance,
Yves LEVEQUE*



*Le Président,
Etienne HAY*



Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 99

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 99

Majorité absolue : 50